



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources*

**N° 76-2019-MED**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure la communauté de commune de la Grande Vallée de la Marne de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de FONTAINE Sur AY**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 marquant l'adhésion de Fontaine Sur Ay à la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM) ;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 14 septembre 2004 au titre du code de l'environnement et son récépissé de déclaration du 27 mai 2005 relatif à la station de traitement des eaux usées de Fontaine sur Ay et son rejet dans le ruisseau de « La Livre » ;

Vu les rapports de manquement administratif du 21 juillet 2017, 1 août 2018 et 23 juillet 2019 relatifs à la non-conformité de 2016, 2017 et 2018 du système d'assainissement de Fontaine Sur Ay ;

Vu l'absence de réponse dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 26 février 2019, relatif à un contrôle du système d'assainissement de Fontaine Sur Ay réalisé le 24 et 25 septembre 2018 par le service police de l'eau ;

Vu la lettre de réponse de la CCGVM, du 4 juin 2019, au rapport de manquement administratif susvisé, confirmant les dysfonctionnements constatés malgré les actions réalisées sur le réseau d'assainissement de Fontaine sur Ay ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des territoires de la Marne du 11 juillet 2019, demandant un diagnostic global du système d'assainissement de Fontaine Sur Ay (station et réseau) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 25 octobre 2019, pour observations sous un délai de 15 jours à la CCGVM ;

Vu le courrier de réponse de la CCGVM en date du 8 novembre 2019 .

Considérant que le système d'assainissement collectif de Fontaine Sur Ay ainsi que son rejet doivent être compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur, notamment l'atteinte du bon état du ruisseau « La Livre » ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant la réponse de la CCGVM, en date du 4 juin 2019, relative au rapport de manquement administratif pour non-conformité du système d'assainissement de Fontaine Sur Ay lors du contrôle réalisé le 24 et 25 septembre 2018, précisant que « *Nous rencontrons incontestablement des difficultés de pilotage de cet ouvrage depuis sa construction et malgré de nombreuses modifications techniques, les résultats ne respectent pas encore les exigences réglementaires.* » ;

Considérant que les constats réalisés, lors de l'évaluation de non-conformité annuelle de 2016, 2017 et 2018, ainsi que lors du contrôle du 24 et 25 septembre 2018, toujours présents, constituent des manquements au récépissé de déclaration du 27 mai 2005 relatif à la station de traitement des eaux usées de Fontaine Sur Ay et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisés :

- Une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure à la capacité nominale de la station ;
- Les objectifs de rejet en matière en suspension (MES), de demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), et azote Kjeldahl (NTK) ne sont pas respectés ;
- Dépassement des valeurs réductrices sur les paramètres MES, DBO5 et DCO sur la non-conformité de 2018 ;
- Pas de production de boue ;
- Absence de nitrification sur l'installation ;
- Des dépôts de boue en sortie de station constatés lors du contrôle du 24 et 25 septembre.

Considérant que le maître d'ouvrage doit réaliser, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (station et réseau) conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant que la CCGVM n'a jamais transmis ni diagnostic global du système d'assainissement de Fontaine Sur Ay (station et réseau) ni échéancier de travaux ;

Considérant l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 « *Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages* » ;

Considérant les conclusions du rapport de contrôle du 24 et 25 septembre 2018, précisant qu'avec un taux de dilution élevé, le réseau desservant la station de traitement des eaux usées n'est pas étanche et est soumis à de nombreuses infiltrations ;

Considérant la réponse de la CCGVM, en date du 8 novembre 2019, suite à la notification du projet de mise en demeure, demandant un allongement du calendrier de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Fontaine Sur Ay précisant que les délais de réalisations et notifications des marchés publics ne peuvent permettre la réalisation d'un diagnostic en période de nappe haute en mars/avril 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement, de mettre en demeure la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

### **Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,**

### **ARRETE**

#### **Article 1 : objet**

La communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne est tenue pour le système d'assainissement collectif de Fontaine Sur Ay de :

- le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;
- le rendre compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

**1. Avant le 30 mai 2020 :**

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage du diagnostic de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Fontaine Sur Ay (réseau, station de traitement et programme de travaux) **comprenant au minimum une phase en période de nappe haute mars/Avril ;**

**2. Avant le 1<sup>er</sup> juin 2021 :**

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune accompagnée d'un échéancier approuvé par délibération communautaire concernant les travaux sur la station et le réseau identifiés par le diagnostic, conformément aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

**3. Avant le 1<sup>er</sup> juin 2022 :**

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de Fontaine Sur Ay.

## **Article 2 :**

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Fontaine Sur Ay jusqu'à sa mise en conformité.

## **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne et sera publié au recueil des actes administratifs du département et mis à disposition sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimum de quatre mois .

## **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à madame la sous-préfète d'EPERNAY ;
- à monsieur le maire de la commune de Fontaine Sur Ay ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

**10 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.*

